



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de 33 ha sur les communes de Saint-Philbert-du-Peuple et Vernantes (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6770 relative à un boisement de 33 ha sur les communes de Saint-Philbert-du-Peuple et de Vernantes, déposée par monsieur et madame Moreau, et considérée complète le 24 février 2023 ;

Considérant que le projet consiste à boiser un ensemble de trois parcelles de terres agricoles caractérisées par la présence de zones humides ; que les essences envisagées sont des peupliers sur les parcelles YB50p (16,8 ha), YB46p (12,5 ha), ZC 3 (1,2 ha) et un mélange de pin laricio de Corse et pin taeda sur une partie de la parcelle YB46p (2,5 ha) ;

Considérant que le SCoT du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017, tend à conforter l'armature écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales ; que le projet se situe au sein d'un espace de forte perméabilité écologique, cartographié au niveau de la Trame Verte et Bleue (TVB) du document d'orientations et d'objectifs qui présente également des réservoirs annexes de biodiversité (boisements...) ;

- Considérant que dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire Longué, approuvé le 29/06/2021, encourage l'activité sylvicole des massifs forestiers notamment pour la production de bois d'œuvre et veille au développement de la populiculture au regard des besoins locaux, ceci en accord avec les principes écologiques et paysagers des milieux agro-naturels et forestiers impactés ; qu'il tend toutefois à protéger les réservoirs complémentaires de biodiversité des sous-trames haies et bois et les fonctionnalités écologiques bocagères ;
- Considérant que, au regard des règles d'urbanisme en vigueur, les parcelles YB46 p, YB50p et ZC3 sont en zonage agricole (A) du PLUi ; que des zones humides repérées au titre de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme sont présentes sur l'entièreté des parcelles YB50, ZC3 et une grande partie de la parcelle YB46 ; que des haies protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme se situent au sein des parcelles concernées, ainsi que de manière limitrophe ; que les parcelles voisines en partie nord sont des espaces boisés classés (EBC) et la parcelle voisine ZC17 en partie sud est concernée par un boisement protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- Considérant que le règlement du PLUi dispose que, concernant les haies bocagères protégées, les travaux ayant pour effet de porter atteinte à une haie repérée au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable ; que cette dernière peut être refusée ou autorisée et assortie de mesures de compensation si, compte tenu de leur importance et de leur localisation, les travaux sont de nature à porter atteinte de manière irrémédiable au paysage, à la fonctionnalité écologique et hydraulique de la haie ou des haies concernées ;
- Considérant que le projet prévoit la préservation et le maintien des haies, lisières et bosquets déjà présents sur les parcelles ; que toutefois la préservation des fonctionnalités des haies identifiées par le PLUi, actuellement intégrées dans un milieu ouvert, doit être démontrée ; que le rôle de corridor écologique de ces haies n'est pas précisé et que les espèces endémiques rattachées ne sont pas identifiées ; que la mise en place d'un boisement sur un milieu ouvert peut entraîner la disparition d'espèces notamment héliophiles ;
- Considérant que le zonage du PLUi couvre les trois parcelles d'une trame spécifique identifiant des zones humides protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que ces zones humides ont été repérées dans le cadre d'inventaires communaux ; que l'annexe 2 « Analyse Zone Humide » jointe à la demande atteste que les sondages pédologiques ont confirmé la présence de zones humides ; qu'aucune précision n'est fournie concernant la nature et les fonctionnalités des zones humides recensées ;
- Considérant que le règlement du PLUi dispose que *« afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés. Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide est strictement interdit, notamment pour les remblaiements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, sauf mesures compensatoires appropriées dûment autorisées par le préfet, et en adéquation avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authion qui couvre la zone humide concernée. Dans tous les cas, les projets affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, réduction, compensation des impacts potentiels »*;
- Considérant la proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 (forêt de Monnaie) à moins de 120 mètres au nord du projet et d'une ZNIEFF de type 1 (sablères de la croix-Fourreau, landes, pelouses et boisements proches) à moins de 840 mètres également au nord du projet; qu'aucune

information n'est apportée concernant les connexions écologiques existantes entre le réseau de haies et les ZNIEFF ;

Considérant que la parcelle ZC3 se situe dans le périmètre du parc naturel régional Loire Anjou Touraine dont la charte est en cours de révision ;

Considérant que les parcelles YB46p et YB50p localisées sur la commune de Vernantes sont situées dans une zone de répartition des eaux et dans une zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que les parcelles concernées par ce projet sont encore cultivées et ne constituent pas des zones délaissées par l'agriculture (parcelles déclarées au registre parcellaire graphique 2021, parcelle ZC3 en prairie temporaire de 5 ans ou moins, parcelle YB46 et une partie de la parcelle YB50 en culture de maïs, l'autre partie en prairie temporaire de 5 ans ou moins) ; qu'une réflexion de l'impact du projet sur l'activité agricole devra être menée et formalisée ;

Considérant que le projet respecte l'arrêté portant fixation des listes d'essences et de matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement et pour le dispositif de boisement compensateur (dit arrêté « MFR ») en vigueur ;

Considérant que le dossier est incomplet en matière de caractérisation de la typologie et des fonctionnalités des zones humides constatées sur les parcelles, d'analyse des impacts du boisement sur l'hydrographie, de justification de l'absence d'impact sur les fonctionnalités des haies identifiées par le PLUi, conservées mais intégrées dans un nouveau milieu (jusqu'alors positionnées en milieu ouvert), d'analyse des impacts sur les espèces faunistiques et floristiques bénéficiant de ce corridor écologique, d'enjeux liés à la perte de la vocation agricole des parcelles ;

Considérant que les informations fournies au dossier ne comportent pas d'éléments d'appréciation suffisamment probants concernant le gain écologique induit par la suppression des zones humides au profit d'un boisement de 33 ha ainsi que l'impact des boisements prévus sur le paysage et sur les continuités écologiques qui ont présidé à l'identification de la trame verte et bleue sur ce secteur ; que le choix des essences pourra utilement être interrogé, qu'une analyse proportionnée à l'enjeu est attendue en la matière ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 33 ha sur les communes de Saint-Philbert-du-Peuple et Vernantes, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Sur la base d'un état initial, précisé des enjeux en présence (zones humides, hydrographie, haies et boisements, faune et flore, continuités écologiques et paysage, rôle agricole de certaines parcelles), l'étude d'impact devra apporter la démonstration du gain écologique du projet et de la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter, réduire, compenser et de l'absence d'impacts résiduels (notamment en phase d'exploitation, plan de gestion).

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur et madame Moreau et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE  
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL  
Pays de la Loire, CN=Annaïg LE  
MEUR, E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.03.22  
12:28:44  
+01'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)